Association pour le Soin et la Protection
de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte

Dispositif Milieu Ouvert

Service Investigation Éducative

4 chemin du Pigeonnier de la Cépière
31100 TOULOUSE
Tél. : 05.62.71.84.54
Courriel : milieuouvert@aspe2a.fr

LIVRET D'ACCUEIL

SERVICE D'INVESTIGATION EDUCATIVE

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION P 3

ORGANIGRAMME P 4

LE SERVICE D'INVESTIGATION P 5

- Notre mission selon la Loi P 5
- L'équipe et son interdisciplinarité
- Les modalités d'intervention P 6 à 7

LEXIQUE P 8

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE P 9 à 12

INFORMATION SUR LA CONSULTATION DES DONNEES INFORMATIQUES P 13

NOTES P 14 à 19

PLAN P 20

PRÉSENTATION

L'ASPE2A est une association Loi 1901, à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance. L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

Elle regroupe 3 dispositifs :

- Dispositif Hébergement :
  - MECS Orangeraie,
  - Service d'Accueil Familial,
  - Jeunes Majeurs ;
- Dispositif Milieu Ouvert :
  - SIE,
  - AEMO,
  - AEMO Renforcée ;
- Dispositif de Soin :
  - ITEP Château Sage,
  - SESSAD.

Chacun de ces services répond à une mission particulière prévue par la Loi et leurs interventions sont définies par un projet propre à chacun.

Nos activités sont encadrées et font l'objet de contrôles réguliers et permanents, par nos Autorités de Contrôle (Conseil Départemental, Ministère de la Justice, ARS).

L'ensemble de ces services est placé sous la responsabilité du Directeur Général, Monsieur VALENTIN et par délégation à la directrice du Dispositif Milieu Ouvert Madame Sophie DE BOIS. Chaque service dispose d'un Responsable d'Unité et d'une Directrice Madame Sophie DEBOIS.
Les Responsables d'Unité du SIE sont les suivants :

- Madame DICHON,
- Monsieur LARTIGUE.

ORGANIGRAMME

ASSOCIATION PROTECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE

4 chemin du Pigeonnier de la Cépière – 31100 TOULOUSE

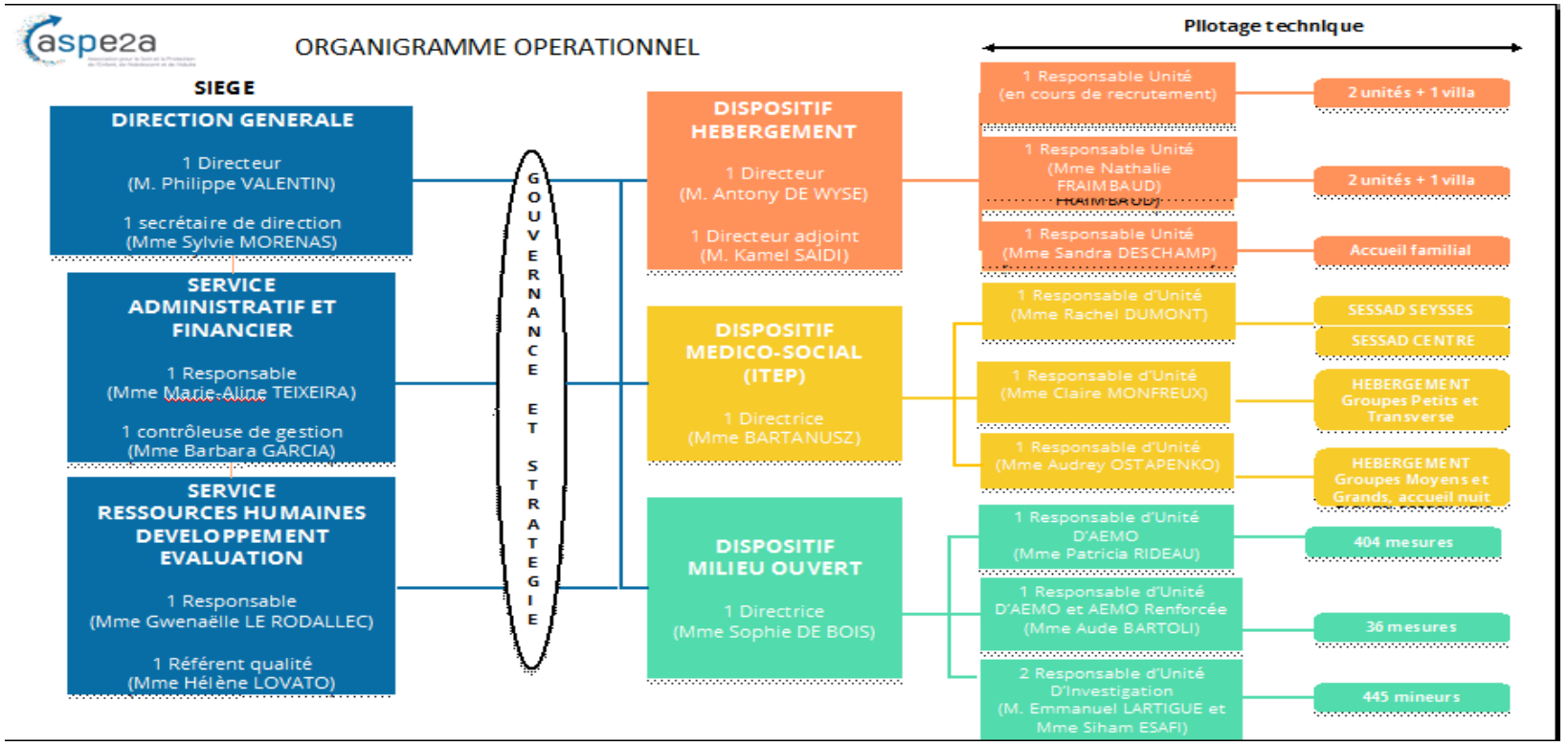

LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (S.I.E)

Notre mission selon la Loi

Les Mesures Judiciaires d'Investigations Educatives (M.J.I.E.) ont pour but d'aider les Juges des Enfants à se prononcer en matière d'assistance éducative et en matière pénale.

- Dans le cadre de l'assistance éducative prévue par le Code Civil dans les articles 375 et suivants qui précisent notamment :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice (...).

- Dans le cadre de l'assistance éducative auprès de Jeunes Majeurs en application de l'article 1 du décret du 18 février 1975.

- Dans le cadre pénal, selon l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Nous disposons d'un délai fixé par le Juge des Enfants afin de mener à bien cette mission. La MJIE est réalisée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de la décision ordonnant la mesure. Elle constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, d'observation, d'analyse partagée sur une situation donnée, puis d'élaboration de propositions au soutien de la décision du Magistrat.

LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (S.I.E)

L'équipe et son interdisciplinarité

L'équipe du S.I.E. est composée de plusieurs intervenants qui proposent une approche diversifiée :

- ✓ Responsables d'unité
- ✓ Secrétaires
- ✓ Assistants de service Social
- ✓ Educateurs Spécialisés
- ✓ Psychologues

Intervenant socio-éducatif

Les modalités d'intervention

Vous avez reçu, ainsi que notre service, une **ORDONNANCE*** du Juge des Enfants. Cela signifie qu'un dossier en Assistance Educative est ouvert au Tribunal Pour Enfants au nom de votre enfant.

Par cette décision, le Juge nous désigne pour une évaluation de votre situation familiale afin de prendre la décision la plus adaptée dans l'intérêt de votre enfant.

Depuis 2002, vous pouvez consulter le dossier en prenant rendez-vous auprès du greffe du Tribunal dans les 15 jours qui précèdent l'Audience.

Pour exercer cette mission nous vous convierons à une première rencontre avec chacun des parents : **L'ENTRETIEN D'ACCUEIL**, qui a lieu dans nos locaux.

Par la suite, des rencontres pourront être proposées à chacun des parents ensemble et (ou) séparément, à l'enfant, et à toute personne significative dans la vie de l'enfant selon l'évaluation du service.

LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (S.I.E)

L'intervenant socio-éducatif vous propose des rendez-vous, à votre domicile, dans nos bureaux ou dans le cadre d'activités favorisant l'échange afin d'évaluer la dynamique familiale et sociale. Il rencontre à la fois les parents et les enfants.

Le Psychologue se met à l'écoute de l'enfant, il propose des rencontres afin d'évaluer la dynamique psychologique de l'enfant.

Le Responsable d'Unité : par délégation de la Directrice, est responsable du traitement des Mesures confiées par le Magistrat. Il organise le travail du service, la programmation des différentes instances de travail (réunion de 1er bilan, de synthèse) et la répartition des nouvelles mesures. Il est amené à intervenir auprès des familles dans le cadre d'entretiens spécifiques pour restituer le cadre d'intervention ou de médiation d'éventuels conflits. Il est garant de tous les écrits adressés au Juge des Enfants.

Les professionnels de l'équipe se mettent également en lien avec **tous les partenaires qu'ils jugent utiles** : scolaire, périscolaire, médical et médico-social...

Coordonnées par le Responsable d'Unité, ces évaluations permettent d'élaborer la proposition adressée **exclusivement au Juge des Enfants** dans un rapport. Ce document retranscrit le travail d'évaluation et d'analyse de chacun des intervenants et les conclusions de l'équipe.

Ce rapport d'écriture conclusive porte sur les différentes hypothèses de travail engagées par les différents professionnels. L'équipe de direction garantit que les hypothèses de travail restituées au Magistrat sont le résultat d'un travail interdisciplinaire.

Dans nos locaux, une dernière rencontre : **L'ENTRETIEN DE CONCLUSION,** permet de clôturer avec vous ce travail, et de vous restituer nos évaluations et la proposition élaborée en équipe.

La restitution des conclusions de la MJIE constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire. Les conclusions de l'investigation sont systématiquement exposées à la famille ainsi qu'aux mineurs et discutées avec eux avant d'être adressées au Magistrat.

LE SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (S.I.E)

L'intervenant socio-éducatif**,** ou le Responsable d'Unité, sera présent à **l'AUDIENCE* DE FIN DE MESURE.** Elle aura lieu au Tribunal Pour Enfants.

A l'issue du **DEBAT CONTRADICTOIRE*,** le Juge des Enfants prend la décision utile **dans l'intérêt de l'enfant**.

LEXIQUE

P.J.J. : La Protection **J**udiciaire de la **J**eunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice et des Libertés, de l'ensemble des questions intéressant la Justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A.S.E. : **A**ide **S**ociale à l'**E**nfance. Service du Conseil Départemental chargé de la protection de l'enfance.

Ordonnance : C'est le document que vous avez reçu et qui signifie la décision du Juge des Enfants.

Audience : Séance dans le bureau du Juge des Enfants durant laquelle il questionne les personnes convoquées et rend sa décision.

Débat contradictoire : Echange où chaque personne présente a droit à la parole.

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment renoncer, par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

INFORMATION : CONSULTATION DES DONNÉES INFORMATIQUES

14

DIRECTION INTER REGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD

Le

à A . . . . . .
et ses responsables légaux

S/C **Madame, Monsieur le Directeur**
PEA 31- IOE
33 bis avenue Jean Rieux

31500 TOULOUSE

Madame, Monsieur,

Vous-même ou votre enfant faites l'objet d'une mesure de Protection Judiciaire confiée à l'établissement PEA 31- IOE.

Après accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les informations nominatives relatives à son exercice sont enregistrées dans une fiche qui est traitée informatiquement. Ce document sert à établir les factures permettant le remboursement des prestations de prise en charge éducative. Ces données servent également à établir des statistiques d'activité nécessaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
Ces informations sont extraites de la décision judiciaire et des factures concernant la prise en charge éducative. Elles sont transmises à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse de HAUTE GARONNE, à la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) pour la région SUD puis au Ministère de la Justice et des Libertés (DPJJ SDL Bureau L3, 13 place Vendôme- 75042 Paris Cedex 01). Pour garantir le caractère anonyme de ces informations, celles-ci sont cryptées au niveau National.
A la demande de Monsieur le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et en application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous-même, si vous êtes majeur ou vos représentants légaux, en principe vos parents si vous êtes mineur, pouvez prendre connaissance des informations portées sur les fiches vous concernant en vous adressant par écrit à la Direction Inter Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD. A réception de votre demande, un rendez vous vous sera fixé dans un délai de 7 jours ouvrés.
En cas d'erreur, vous avez le droit de demander rectification des informations inexactes. En cas de refus de communication de ces informations ou de votre demande de correction par la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, vous pouvez adresser une réclamation écrite à la CNIL (8, rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice, le directeur

Coordonnées du Service Gestionnaire : DIRPJJ SUD
Adresse : 371, Rue des Arts, BP 57160 31313 LABEGE
Téléphone : 0561007900 - Télécopie : 0561007929 - courriel :

NOTES

Bus : n°14 - n°18 – n°87 (Arrêt Cité Scolaire – Rive Gauche)

Pour visualiser votre trajet, vous pouvez vous rendre sur l'adresse suivante :
https://www.tisseo.fr/calculateur

Standard téléphonique du Lundi au Vendredi de :

9h00 à 12h30 – 14h00 à 17h30

Bureaux ouverts du Lundi au Vendredi de :

8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h30

aspe2a
Association pour le Soin et la Protection de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte

Dispositif Milieu Ouvert
Service Investigation Éducative
4 chemin du Pigeonnier de la Cépière
31100 TOULOUSE
Tél. : 05.62.71.84.54
Courriel : milieuouvert@aspe2a.fr